

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Arrêté du []

Modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 et l'arrêté du 17 mars 1994 modifié complétant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995

NOR : [...]

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.336-1 à D.336-22 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable et sciences et technologies de laboratoire ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de premières et terminales des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies du design et des arts appliqués ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]

Vu l'avis du Conseil interprofessionnel consultatif du [...]

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

I. Dans le tableau intitulé *Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)*, la ligne :

5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures
---------------------	---	----------------------------	----------

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
---------------------	---	---------------------	--------------------------

Dans le tableau intitulé *Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)*, la note « (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. » est remplacée par une note ainsi rédigée :

« (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. ».

II. Le tableau intitulé *Série sciences et technologies de laboratoire (STL)* est remplacé par le tableau suivant :

« Série sciences et technologies de laboratoire (STL) »

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve		Durée
		Épreuves anticipées	Épreuves terminales	
1. Français	2	écrite		4 heures
2. Français	2	orale		20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale		20 minutes
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)		
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2)		2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	écrite et orale (2)		2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	écrite		4 heures
8. Philosophie	2	écrite		4 heures
9. Physique-chimie	4	écrite		3 heures
9. Chimie-Biochimie-Sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (4)	8	écrite		4 heures
10. Evaluation des compétences expérimentales	6	pratique		3 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	6	orale (5)		15 min (présentation du projet)
12. Enseignement technologique en LV1	- (6)	orale (7)		
- EPS de complément (8)	2	CCF (1)		

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Enseignement spécifique à la spécialité : « biotechnologies » ou « sciences physiques et chimiques en laboratoire ».

(5) Evaluation en cours d'année de la conduite du projet et d'une présentation du projet. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 3.

(6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(7) Evaluation en cours d'année.

(8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire. »

III. Le tableau intitulé *Série sciences et technologies industrielles (STI)* est remplacé par les deux tableaux suivants :

« Série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	2	écrite	3 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-chimie	2	écrite	2 heures
10. Analyse méthodique en design et arts appliqués	6	écrite	4 heures
11. Projet en design et arts appliqués	16	orale (4)	20 mn (oral terminal)
12. Design et arts appliqués en LV1	- (5)	orale (6)	
- EPS de complément (7)	2	CCF (1)	

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(4) Epreuve évaluée en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 8.

(5) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(6) Epreuve évaluée en cours d'année.

(7) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves anticipées			
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
3. Histoire-géographie	2	orale	20 minutes
Épreuves terminales			
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)	
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Mathématiques	4	écrite	4 heures
8. Philosophie	2	écrite	4 heures
9. Physique-chimie	4	écrite	3 heures
10. Enseignements technologiques transversaux	8	écrite	4 heures
11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	12	orale (5)	20 min (oral terminal)
12. Enseignement technologique en LV1	- (6)	orale (7)	
- EPS de complément (8)	2	CCF (1)	

- (1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).
- (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année
- (3) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.
- (4) Enseignement spécifique à la spécialité : « architecture et construction », « énergies et environnement », « innovation technologique et éco-conception » ou « systèmes d'information et numérique ».
- (5) Evaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 6.
- (6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.
- (7) Epreuve évaluée en cours d'année.
- (8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire. »

IV. Dans la partie *Spécialité : communication et gestion des ressources humaines* du tableau intitulé *Série sciences et technologies de la gestion (STG)*, les lignes :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures
7. Langue vivante 2	3	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	3	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	3	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

V. Dans les parties *Spécialité : mercatique (marketing)* et *Spécialité : comptabilité et finance d'entreprise* du tableau intitulé *Série sciences et technologies de la gestion (STG)*, les lignes :

6. Langue vivante 1	3	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	3	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

VI. Dans la partie *Spécialité : gestion des systèmes d'information* du tableau intitulé *Série sciences et technologies de la gestion (STG)*, les lignes :

6. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures
7. Langue vivante 2	2	Écrite et orale en CCF(2)	2 heures

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

6. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)

VII. Dans le tableau intitulé *Série sciences et technologies de la gestion (STG)*, La note « (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. » est remplacée par une note ainsi rédigée :

« (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. ».

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les deux alinéas suivants :

« - Série STI : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF).

- Série STL : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF). »

sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« - Série STD2A : langue vivante étrangère ou régionale (*uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen*), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.

- Série STI2D : langue vivante étrangère ou régionale (*uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen*), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.

- Série STL : langue vivante étrangère ou régionale (*uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen*), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.».

Article 3

A l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, les mots « théâtre-expression dramatique » sont remplacés par le mot « théâtre ».

Article 4

Après l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 2-1 - Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen. » ;

« Art. 2-2 - Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien. » ;

« Art. 2-3 - Les langues énumérées à l'article 2-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.

Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les séries STI2D, STL et STD2A, pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen, l'épreuve de langue vivante 2, qui est facultative, est évaluée selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté pour les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère. »;

« Art. 2-4 - Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministre de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Article 5

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont remplacées par des dispositions ainsi rédigées :

« Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. L'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. Chacune des deux parties de l'évaluation est prise en compte pour la moitié de la note de l'épreuve.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

Par dérogation aux précédents alinéas, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

Pour les candidats de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

Pour les candidats scolaires qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale. ».

Article 6

A la fin de l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont multipliés par deux. ».

Article 7

Après l'article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 7-1 - Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les épreuves pratiques des séries STL et ST2S, la partie pratique de l'épreuve de spécialité de la série STG ainsi que les épreuves orales de projet dans les séries STD2A, STI2D et STL ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle dans le cadre du second groupe d'épreuves.

La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve ou partie d'épreuve correspondante du premier groupe.

Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury. » ;

« Art. 7-2. – Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.

En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session.

A l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe.

Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qu'il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix.

Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux. ».

Article 8

A compter de la session 2013, les candidats au baccalauréat technologique ayant échoué à la session 2012 de l'examen dans la série STI ou STL, ou n'ayant subi qu'une partie des épreuves de ces séries s'ils sont autorisés à étaler les épreuves sur plusieurs années, font l'objet de

dispositions spécifiques en vue de se présenter à l'examen du baccalauréat. Ces dispositions sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 9

Les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 7-1 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé sont abrogés.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

Article 11

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.M. BLANQUER

**Arrêté du 15 septembre 1993
relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995**

Texte en vigueur	Texte modifié																																																
<p>Article premier Les matières d'enseignement sur lesquelles portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacune de ces matières, sont fixés comme suit :</p> <p>SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL (ST2S) [...]</p> <table border="1"> <tr> <td>5. Langue vivante 1</td> <td>2</td> <td>Écrite et orale en CCF (2)</td> <td>2 heures</td> </tr> </table> <p>[...] (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. [...]</p>	5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures	<p>Article premier Les matières d'enseignement sur lesquelles portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacune de ces matières, sont fixés comme suit :</p> <p>SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL (ST2S) [...]</p> <table border="1"> <tr> <td>5. Langue vivante 1</td> <td>2</td> <td>Écrite et orale en CCF (2)</td> <td>2 heures</td> </tr> </table> <p>[...] (2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. (2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année. [...]</p> <p>SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL) [...]</p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Coefficient</th> <th>Nature de l'épreuve</th> <th>Durée</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="5">Épreuves anticipées</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="5">Toutes spécialités : STL</td> </tr> <tr> <td>1. Français</td> <td>2</td> <td>Écrite</td> <td>4 heures</td> <td>4 heures</td> </tr> <tr> <td>2. Français</td> <td>1</td> <td>Orale</td> <td>20 minutes</td> <td>20 minutes</td> </tr> <tr> <td>3. Histoire-géographie</td> <td>1</td> <td>Orale</td> <td>20 minutes</td> <td>20 minutes</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="5">Épreuves terminales</td> </tr> </tbody> </table>	5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures	Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée	Durée	Épreuves anticipées					Toutes spécialités : STL					1. Français	2	Écrite	4 heures	4 heures	2. Français	1	Orale	20 minutes	20 minutes	3. Histoire-géographie	1	Orale	20 minutes	20 minutes	Épreuves terminales									
5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures																																														
5. Langue vivante 1	2	Écrite et orale en CCF (2)	2 heures																																														
Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée	Durée																																													
Épreuves anticipées																																																	
Toutes spécialités : STL																																																	
1. Français	2	Écrite	4 heures	4 heures																																													
2. Français	1	Orale	20 minutes	20 minutes																																													
3. Histoire-géographie	1	Orale	20 minutes	20 minutes																																													
Épreuves terminales																																																	
<p>SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Coefficient</th> <th>Nature de l'épreuve</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="4">Épreuves anticipées</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="4">Toutes spécialités : STL</td> </tr> <tr> <td>1. Français</td> <td>2</td> <td>Écrite</td> <td>4 heures</td> </tr> <tr> <td>2. Français</td> <td>1</td> <td>Orale</td> <td>20 minutes</td> </tr> <tr> <td>3. Histoire-géographie</td> <td>1</td> <td>Orale</td> <td>20 minutes</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée	Épreuves anticipées				Toutes spécialités : STL				1. Français	2	Écrite	4 heures	2. Français	1	Orale	20 minutes	3. Histoire-géographie	1	Orale	20 minutes	<p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Coefficient</th> <th>Nature de l'épreuve</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="4">Épreuves anticipées</td> </tr> <tr> <td align="center" colspan="4">Toutes spécialités : STL</td> </tr> <tr> <td>1. Français</td> <td>2</td> <td>Écrite</td> <td>4 heures</td> </tr> <tr> <td>2. Français</td> <td>2</td> <td>orale</td> <td>20 minutes</td> </tr> <tr> <td>3. Histoire-géographie</td> <td>2</td> <td>oral</td> <td>20 minutes</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée	Épreuves anticipées				Toutes spécialités : STL				1. Français	2	Écrite	4 heures	2. Français	2	orale	20 minutes	3. Histoire-géographie	2	oral	20 minutes
Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée																																														
Épreuves anticipées																																																	
Toutes spécialités : STL																																																	
1. Français	2	Écrite	4 heures																																														
2. Français	1	Orale	20 minutes																																														
3. Histoire-géographie	1	Orale	20 minutes																																														
Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée																																														
Épreuves anticipées																																																	
Toutes spécialités : STL																																																	
1. Français	2	Écrite	4 heures																																														
2. Français	2	orale	20 minutes																																														
3. Histoire-géographie	2	oral	20 minutes																																														

	Épreuves terminales			
Spécialité : biochimie-génie biologique				
4. Sciences physiques	4	Écrite 3 heures	5. Langue vivante 1	4. Éducation physique et sportive 2
5. Biochimie-biologie	6	Écrite 4 heures	6. Langue vivante 2 (3)	5. Langue vivante 1 2
6. Technologies biochimiques et biologiques	12	Pratique 8 heures	7. Mathématiques	6. Langue vivante 2 (3) 2
7. Langue vivante I	2	Écrite 2 heures	8. Philosophie	7. Mathématiques 4
8. Mathématiques	2	Écrite 2 heures	9. Physique-chimie	8. Philosophie 2
9. Philosophie	2	Écrite 4 heures	10. Evaluation des compétences expérimentales	9. Physique-chimie 4
10. Éducation physique et sportive	2 (1)	CCF	11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)	10. Evaluation des compétences expérimentales 8 écrite 4 heures
Éducation physique et sportive de complément	2		12. Enseignement technologique en LV1	11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4) 6 pratique 3 heures
(Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire)			- EPS de complément (8)	12. Enseignement technologique en LV1 - (6) orale (7) 15 min orale (5) (présentation du projet)
				- EPS de complément (8) 2 CCF (1)
Spécialité : chimie de laboratoire et de procédés industriels				
4. Physique-chimie	7	Écrite 5 heures	5. Génie chimique	4. Physique-chimie 7 heures
5. Génie chimique	3 + 5	Pratique 7 heures	6. Techniques de laboratoire	5. Génie chimique 7
6. Techniques de laboratoire	7	Pratique 4 heures	7. Langue vivante I	6. Techniques de laboratoire 4 heures
7. Langue vivante I	2	Écrite 2 heures	8. Mathématiques	7. Langue vivante I 3 heures
8. Mathématiques	4	Écrite 4 heures	9. Philosophie	8. Mathématiques 4 heures
10. Éducation physique et sportive	2 (1)		10. Éducation physique et sportive	9. Philosophie 4 heures
EPS de complément (Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi)	2	CCF		10. Éducation physique et sportive 2 (1)

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.

(3) A compter de la session 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.
(4) Enseignement spécifique à la spécialité : « biotechnologies » ou « sciences physiques et chimiques en laboratoire ».

(5) Evaluation en cours d'année de la conduite du projet et d'une présentation du projet. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est affectée d'un coefficient 3.

(6) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.

(7) Evaluation en cours d'année.

(8) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire

<i>l'enseignement d'EPS complémentaire)</i>		
Spécialité : physique de laboratoire et de procédés industriels		
4. Physique-chimie-électricité	10	Écrite 6 heures
5. Épreuve pratique de laboratoire	5	Pratique 2 heures
6. Contrôle et régulation ou optique et physico-chimie	5 + 4	Pratique 6 heures 5 heures
7. Langue vivante I	2	Écrite 2 heures
8. Mathématiques	4	Écrite 4 heures
9. Philosophie	2	Écrite 4 heures
10. Éducation physique et sportive	2 (1)	
EPS de complément (Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire)	2	CCF
(1) Cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats		
SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)		
Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve
Durée		
Épreuves anticipées		
Toutes spécialités : STI		
1. Français	2	Écrite 4 heures
2. Français	1	Orale 20 minutes
3. Histoire-géographie	1	Orale 20 minutes
Épreuves terminales		
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (1)
5. Langue vivante 1	2	écrite et orale (2) 2 heures (partie écrite)
6. Langue vivante 2 (3)	2	écrite et orale (2) 2 heures (partie écrite)

	Spécialité : génie mécanique, génie civil, génie énergétique														
4. Etude des constructions	8	Écrite	6 heures		7. Mathématiques		2	écrite	3 heures						
5. Etude des systèmes des techniques industriels	9	Pratique	6 heures		8. Philosophie		2	écrite	4 heures						
6. Sciences physiques et physique appliquée	5	Écrite	2 heures		9. Physique-chimie		2	écrite	2 heures						
Spécialité : génie des matériaux					10. Analyse méthodique en design et arts appliqués		6	écrite	4 heures						
4. Etude des constructions	8	Écrite	6 heures		11. Projet en design et arts appliqués		16	orale (4)	20 mn (oral terminal)						
5. Etude des systèmes techniques industriels	9	Pratique	6 heures		12. Design et arts appliqués en LV1 - EPS de complément (7)		- (5)	orale (6)							
6. Sciences physiques et physique appliquée	5	Écrite	2 heures				2	CCF (1)							
Spécialité : génie électronique															
4. Construction électronique	9	Pratique	40 minutes												
5. Etude des systèmes techniques industriels	8	Écrite	6 heures												
6. Physique appliquée	5	Écrite	4 heures												
Spécialité : génie électrotechnique															
4. Etude des constructions	6	Écrite	4 heures		4. Éducation physique et sportive		2	CCF (1)							
5. Etude des systèmes des techniques industriels	9	Pratique	6 heures		5. Langue vivante 1		2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)						
6. Physique appliquée	7	Écrite	4 heures		6. Langue vivante 2 (3)		2	écrite et orale (2)	2 heures (partie écrite)						
Spécialité : génie optique					7. Mathématiques		4	écrite	4 heures						
4. Etude des constructions	8	Écrite	6 heures		8. Philosophie		2	écrite	4 heures						
5. Etude des systèmes des techniques industriels	9	Pratique	4 h 30		9. Physique-chimie		4	écrite	3 heures						
					10. Enseignements technologiques transversaux		8	écrite	4 heures						
					11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)		12	orale (5)	20 min (oral terminal)						
					12. Enseignement technologique en LV1		- (6)	orale (7)							

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique),
(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année
(3) A compter de la session 2017. Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.
(4) Epreuve évaluée en cours d'année et lors d'un oral terminal. Chacune de ces deux parties de l'évaluation est effectuée d'un coefficient 8.
(5) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.
(6) Epreuve évaluée en cours d'année.
(7) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire

		-EPS de complément (8)		2	CCF (1)
6. Sciences physiques appliquées	5	Écrité	3 heures		
Spécialité : arts appliqués					
4. Etude de cas et recherche appliquée	4 + 5	Pratique	4 + 8 heures		
5. Dossier de travaux et soutenance	8	Pratique	30 minutes		
6. Arts, techniques, civilisations	6	Écrité	3 heures		
7. Physique, chimie	2	Écrité	2 heures		
8. Langue vivante I	2	Écrité	2 heures		
9. Mathématiques	2	Écrité	2 heures		
10. Philosophie	2	Écrité	4 heures		
11. Éducation physique et sportive	2	CCF			
EPS de complément (1)	2				
Toutes spécialités STI (sauf arts appliqués)					
7. Langue vivante I	2	Écrité	2 heures		
8. Mathématiques	4	Écrité	4 heures		
9. Philosophie	2	Écrité	4 heures		
10. Éducation physique et sportive	2 (1)				
EPS de complément (Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire)	2				
Cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive aux baccalauréats					

[...]				
Spécialité : gestion des systèmes d'information				
[...]				
Spécialité : gestion des systèmes d'information				
[...]				
(2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.				
[...]				
(2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.				
[...]				
(2) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.				
[...]				
Les épreuves pratiques des séries technologiques consistent en une épreuve terminale organisée selon l'un des modes suivants : travaux pratiques, précédés ou suivis, le cas échéant, d'une préparation écrite ; interrogation orale, à partir d'un dossier, comportant une part d'activité pratique réalisée lors de l'épreuve. Dans les deux cas, les examinateurs disposent pour attribuer leur note :				
- des résultats de l'épreuve, - des travaux ou comptes rendus des travaux effectués en cours d'année, le cas échéant, en milieu professionnel;- des appréciations des professeurs.				
Art. 2				
Les épreuves facultatives du baccalauréat technologique sont fixées comme suit :				
- Série ST2S : langue vivante étrangère ou régionale, langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.				
- Série STI : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF).				
- Série STL : langue vivante étrangère, langue régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF).				
- Série ST2A : langue vivante étrangère ou régionale (uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.				
- Série STI2D : langue vivante étrangère ou régionale (uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.				

	<p>de l'examen), langue des signes française (LSF), éducation physique et sportive, arts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Série STL : langue vivante étrangère ou régionale, éducation physique ou régionale (uniquement pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen) - Série STG : langue vivante régionale, éducation physique et sportive, arts. <p>- Série STG : langue vivante étrangère ou régionale, éducation physique et sportive, arts et langue des signes française (LSF).</p> <p>L'épreuve facultative d'arts est organisée à compter de la session de 1998. Elle porte, au choix des candidats, sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ou cinéma audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique théâtre ou danse.</p> <p>Les candidats à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.</p> <p>Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales des différentes séries, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.</p>
	<p>Art. 2 de l'arrêté du 17 mars 1994 relatif au baccalauréat technologique (cf. ci-dessous)</p> <p>Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.</p>
	<p>Art. 2-1 Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.</p>
	<p>Art. 2-2 Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.</p>
	<p>Art. 2-3 Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées à l'article 2-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointe au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les séries STL et STD2A, pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen, l'épreuve de langue vivante 2, qui est facultative, est évaluée selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté pour les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère.</p>
	<p>Art. 2-4 Les langues énumérées à l'article 2-2 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointe au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les séries ST1D, STL et STD2A, pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen, l'épreuve de langue vivante 2, qui est facultative, est évaluée selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté pour les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère.</p>
	<p>Art. 3 Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour étendre son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole,</p>
	<p>Art. 4 de l'arrêté du 17 mars 1994 relatif au baccalauréat technologique (cf. ci-dessous)</p> <p>Les langues énumérées à l'article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointe au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.</p>
	<p>Art. 4 de l'arrêté du 17 mars 1994 relatif au baccalauréat technologique (cf. ci-dessous)</p> <p>Les langues énumérées à l'article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointe au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.</p>
	<p>Art. 5 de l'arrêté du 17 mars 1994 relatif au baccalauréat technologique (cf. ci-dessous)</p> <p>Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministre de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.</p> <p>Ces épreuves sont érites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p>
	<p>Art. 3 Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour étendre son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole,</p>

langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanesiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'ajointindre au jury un examinateur compétent.

Art. 4

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 5

I.— Sous réserve du III du présent article, l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 des séries STG et ST2S comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrite sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Sous réserve du II du présent article, l'épreuve de langue vivante 2 de la série STG comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrites sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, l'évaluation de l'expression orale est organisée dans le cadre habituel de formation de l'élève. Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation de l'expression orale est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

Pour les candidats scolaires de la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves de LV1 et de LV2 prend en compte les résultats de l'évaluation de l'expression orale subie au titre de la session normale.

Pour les candidats de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation de l'expression orale pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

II.— Les langues vivantes étrangères sont choisies parmi l'ensemble des langues vivantes pouvant donner lieu à une épreuve obligatoire énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé. Les langues régionales sont choisies parmi celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté pouvant donner lieu à une épreuve obligatoire.

III.— Pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'ajointindre au jury un examinateur compétent.

Art. 4
Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 5
I.— Sous réserve du III du présent article, l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 des séries STG et ST2S comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrite sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Sous réserve du II du présent article, l'épreuve de langue vivante 2 de la série STG comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrite sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, l'évaluation de l'expression orale est organisée dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation de l'expression orale est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

Pour les candidats scolaires de la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves de LV1 et de LV2 prend en compte les résultats de l'évaluation de l'expression orale subie au titre de la session normale.

Pour les candidats de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation de l'expression orale pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

II.— Les langues vivantes étrangères sont choisies parmi l'ensemble des langues vivantes étrangères pouvant donner lieu à une épreuve obligatoire énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé. Les langues régionales sont choisies parmi celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté pouvant donner lieu à une épreuve obligatoire.

III.— Pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.

Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. L'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. Chacune des deux parties de l'évaluation est prise en compte pour la moitié de la note de l'épreuve.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation de l'expression orale est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

	<p>national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation des compétences orales est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.</p> <p>Par dérogation aux précédents alinéas, pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.</p> <p>Pour les candidats de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.</p> <p>Pour les candidats scolaires qui se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves obligatoires de langue vivante étrangère prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale.</p>
	<p>Art. 6</p> <p>L'épreuve obligatoire finale de la spécialité de la série STG est composée d'une partie écrite et d'une partie pratique. Cette épreuve est affectée du coefficient 12. Pour le calcul des points, la note obtenue à la partie écrite est multipliée par 7 et celle obtenue à la partie pratique est multipliée par 5. Pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, la ou les évaluations prises en compte au titre de la partie pratique sont organisées dans le cadre habituel de formation de l'élève.</p>
	<p>Art. 7</p> <p>Pour les épreuves facultatives comme pour les ateliers de pratique ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20.</p> <p>Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont multipliés par deux.</p>
	<p>Art. 7-1</p> <p>Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.</p> <p>Les épreuves pratiques des séries STL et ST2S, la partie pratique de l'épreuve de spécialité de la série STG ainsi que les épreuves de projet, orales, dans les séries ST2DA, STI2D et STL ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle dans le cadre du second groupe d'épreuves.</p> <p>La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve ou partie d'épreuve correspondante du premier groupe.</p> <p>Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.</p> <p>Art. 7-2</p> <p>Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étailler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étailler le passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes.</p>

passage des épreuves du second groupe dans les conditions suivantes. En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe d'épreuves et de la décision finale du jury, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session. A l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passes par anticipation qui ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix. Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.

Art. 8

Le présent arrêté est applicable à compter de la session 1995 du baccalauréat et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session, il abroge l'arrêté du 24 mars 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.

Art. 9

Le ministre chargé de l'Éducation nationale fixera les dispositions par lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure, subiront les épreuves de la session 1995.

Arrêté du 17 mars 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif au baccalauréat technologique

Article premier : a modifié l'arrêté du 15 septembre 1993.

Art. 2

Le choix des langues vivantes pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

Art. 3

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, iaponais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien. Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

En fonction du relevé des notes qui lui est remis après la délibération du jury sur la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors d'une session, le candidat peut faire le choix, par anticipation de la totalité de ses résultats au premier groupe, de se présenter à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines dans lesquelles il a passé l'épreuve du premier groupe lors de la même session. A l'issue du passage de la totalité des épreuves du premier groupe, et si la décision finale du jury l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passes par anticipation qui ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où le jury a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix. Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.

Art. 8

Le présent arrêté est applicable à compter de la session 1995 du baccalauréat et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session, il abroge l'arrêté du 24 mars 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.

Art. 9

Le ministre chargé de l'Éducation nationale fixera les dispositions par lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure, subiront les épreuves de la session 1995.

Arrêté du 17 mars 1994 modifiant et complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif au baccalauréat

Article premier : a modifié l'arrêté du 15 septembre 1993.

Art. 2

Le choix des langues vivantes pour l'épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

Art. 3

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, iaponais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien. Un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

<p>Art. 4</p> <p>Les langues énumérées à l'article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointer au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Les langues énumérées à l'article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.</p> <p>Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'ajointer au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite.</p>
<p>Art. 5</p> <p>Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministre de l'Education nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.</p> <p>Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'Education nationale.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des épreuves facultatives une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministre de l'Education nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.</p> <p>Ces épreuves sont écrites, sauf dispositions dérogatoires arrêtées par le ministre chargé de l'Education nationale.</p>
<p>Art. 6 (abrogé par l'arrêté du 15 février 1996).</p>	<p>Art. 6 (abrogé par l'arrêté du 15 février 1996).</p>
<p>Art. 7</p> <p>Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.</p> <p>Jusqu'en juin 2007 :</p> <p>Les épreuves pratiques du premier groupe des séries SMS, STI, STL et STT ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle.</p> <p>A compter de septembre 2007 :</p> <p>Les épreuves pratiques des séries SMS, STI, STL et la partie pratique de l'épreuve de spécialité de la série STG ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle dans le cadre du second groupe d'épreuves.</p> <p>Jusqu'en juin 2007 :</p> <p>La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve correspondante du premier groupe.</p> <p>A compter de septembre 2007 :</p> <p>La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui de l'épreuve d'épreuve correspondante du premier groupe.</p> <p>Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du premier groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.</p> <p>Jusqu'en juin 2007 :</p> <p>Les épreuves pratiques du premier groupe des séries SMS, STI, STL et STT ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle.</p> <p>A compter de septembre 2007 :</p> <p>Les épreuves pratiques des séries SMS, STI, STL et la partie pratique de l'épreuve de spécialité de la série STG ne font pas l'objet d'une épreuve de contrôle dans le cadre du second groupe d'épreuves.</p> <p>Jusqu'en juin 2007 :</p> <p>La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celle de l'épreuve correspondante du premier groupe.</p> <p>A compter de septembre 2007 :</p> <p>La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celle de l'épreuve d'épreuve correspondante du premier groupe.</p> <p>Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au deuxième groupe d'épreuves est prise en compte par le jury.</p>
<p>Art. 7-1</p>	<p>Art. 7-1</p>

l'autorise à s'y présenter, le candidat fait le choix définitif de la ou des deux épreuves de contrôle qu'il retient au titre des épreuves du second groupe. Lorsque ce choix définitif porte sur des disciplines pour lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qui il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où il a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix. Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.

Art. 8

L'épreuve anticipée d'histoire-géographie des séries Sciences médico-sociales (SMS), Sciences et technologies de laboratoire (STL) et Sciences et technologies industrielles (STI) sera organisée pour la première fois en juin 1995 et la note obtenue à cette épreuve sera prise en compte avec l'ensemble des autres notes de la session de 1996 du baccalauréat.

Art. 9

L'épreuve anticipée d'histoire-géographie des séries Sciences médico-sociales (SMS), Sciences et technologies de laboratoire (STL) et Sciences et technologies industrielles (STI) sera organisée pour la première fois en juin 1995 et la note obtenue à cette épreuve sera prise en compte avec l'ensemble des autres notes de la session de 1996 du baccalauréat.

Art. 9

Les épreuves relatives à la spécialité Génie des matériaux de la série Sciences et technologies industrielles (STI) seront organisées à compter de la session de 1996.

Art. 10 (abrogé par l'arrêté du 15 février 1996)

Les épreuves relatives à la spécialité Génie des matériaux de la série Sciences et technologies

Art. 11 (abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 à compter de la session 2007)

industrielles (STI) seront organisées à compter de la session de 1996.

Art. 12 (abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 à compter de la session 2007)

Art. 13

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1995, sauf exceptions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.

lesquelles il a déjà subi l'épreuve de contrôle par anticipation, les résultats qu'il y a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury au titre du second groupe. Dans le cas contraire, le candidat confirme qu'il renonce définitivement aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle passées par anticipation qui il ne souhaite pas conserver et passe, lors de la session où il a rendu sa décision finale, la ou les deux épreuves correspondant à ses choix. Quel que soit le nombre de sessions accordé au candidat pour étaler la totalité des épreuves du premier groupe de l'examen, il ne peut passer qu'une épreuve de contrôle par discipline évaluée au premier groupe d'épreuves. De même, le nombre total des épreuves de contrôle que le candidat peut conserver au titre du second groupe d'épreuves est limité à deux.

Art. 8

L'épreuve anticipée d'histoire-géographie des séries Sciences médico-sociales (SMS), Sciences et technologies de laboratoire (STL) et Sciences et technologies industrielles (STI) sera organisée pour la première fois en juin 1995 et la note obtenue à cette épreuve sera prise en compte avec l'ensemble des autres notes de la session de 1996 du baccalauréat.

Art. 9

Les épreuves relatives à la spécialité Génie des matériaux de la série Sciences et technologies industrielles (STI) seront organisées à compter de la session de 1996.

Art. 10 (abrogé par l'arrêté du 15 février 1996)

Les épreuves relatives à la spécialité Génie des matériaux de la série Sciences et technologies

Art. 11 (abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 à compter de la session 2007)

industrielles (STI) seront organisées à compter de la session de 1996.

Art. 12 (abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 à compter de la session 2007)

Art. 13

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de 1995, sauf exceptions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.